

## **RÈGLEMENT # 317**

### **Relatif au traitement des élus municipaux**

**Considérant** que la municipalité de Saint-Julien peut par règlement, fixer la rémunération des membres du conseil municipal ;

**Considérant** qu'un avis de motion accompagné du projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le lundi, 7 décembre 2009;

**Considérant** qu'un avis public a été affiché le 8 décembre 2009 avisant qu'à la séance ordinaire du 11 janvier 2010 serait adopté le règlement # 317;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par la conseillère Lynda Lemay appuyé par le conseiller Serge Laliberté

**ET RÉSOLU** que le règlement # 317 intitulé " Règlement relatif au traitement des élus municipaux ", ci-après reproduit, soit adopté.

**ARTICLE 1 :** Une rémunération mensuelle de 360,00 \$ est versée au maire.

**ARTICLE 2 :** Une rémunération mensuelle de 120,00 \$ est versée aux conseillers.

**ARTICLE 3 :** Conformément à la loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil verse à chacun des membres du conseil une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération.

**ARTICLE 4 :** Les rémunérations seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de 2011. Cette indexation correspond au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.

**ARTICLE 5 :** Rémunération du maire suppléant.

Attendu que dans le cas où le maire démissionne de son poste, le maire suppléant a les mêmes privilèges, droits et obligations (article 116 C.M.)

En conséquence, par le présent règlement, le Maire suppléant qui occupe la fonction du Maire lorsque celui démissionne ou est dans l'impossibilité prolongée de remplir ses fonctions, aura droit aux avantages suivants, à savoir :

- Le Maire suppléant recevra la même rémunération que le Maire pour la portion d'année ou mois qu'il sera en fonction.
- Le Maire suppléant recevra la même allocation de dépenses que le Maire pour la portion de l'année ou mois qu'il sera en fonction.

**ARTICLE 6 :** Pénalité à l' élu (e) lors d'absence à une séance.

Attendu que la présence de chaque élu (e) est très importante à chacune des séances du conseil municipal et qu'elle est à encourager ;

Attendu qu'il y a 12 séances ordinaires et une séance extraordinaire pour le budget par année ;

Le montant retranché à l' élu (e) lors d'absence pour raison

non valable et non justifiée à une séance ordinaire ou extraordinaire correspond à 40% de la rémunération du conseiller + un montant correspondant à 40% de l'allocation de dépenses du conseiller.

ARTICLE 7 : Le secrétaire-trésorier / directeur général est responsable de valider le motif de l'absence d'un élu (e).

ARTICLE 8 : Les articles 1 et 2 ont effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

ARTICLE 9 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le présent règlement remplace le règlement # 289.

Adopté à l'unanimité.

---

Maire

---

Secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion : 7 décembre 2009

Avis public affichage : 8 décembre 2009

Adoption du règlement : 11 janvier 2010

Avis public entrée vigueur : 12 janvier 2010